



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soins

Question écrite n° 1563

Texte de la question

M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'attitude de son administration, qui n'applique pas correctement les termes de la loi du 31 mars 1919, dont est issu l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, lequel dispose que l'Etat doit la gratuite des soins medicaux, chirurgicaux, paramedicaux et pharmaceutiques aux victimes de guerre titulaires d'une pension d'invalidite de guerre pour les affections ayant entraine le droit a pension. En effet, devant l'attitude de certains pharmaciens refusant la gratuite de medicaments aux interesses en s'abritant derriere des decisions de non-remboursement de certains produits, l'administration repond par une fin de non-recevoir. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui preciser quelle signification il convient d'accorder a la disposition legale en cause.

Texte de la réponse

En l'etat actuel de la legislation concernant les conditions de deremboursement des produits pharmaceutiques, les personnes exonerees de ticket modérateur ne peuvent pretendre a une prise en charge par les organismes d'assurance maladie de medicaments derembourses. En effet, l'ouverture des prestations legales est subordonnee a l'inscription des medicaments sur la liste des specialites remboursables en vertu de l'article L. 162-17 du code de la securite sociale. Cette regle s'applique egalement dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires, d'invalidite et des victimes de guerre. Le ministere des anciens combattants et victimes de guerre accepte toutefois et de maniere derogatoire d'effectuer la prise en charge des medicaments derembourses si l'infirme de l'ancien combattant est liee au libelle de la pension et si ces specialites sont utilisees de facon continue depuis au moins cinq annees. Un medecin controleur des soins apprecie l'opportunité de l'application de cette derogation pour chacun des cas presentes.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1563

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1461

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3307